



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT 1287-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE CONTRECŒUR (858-1-2009) AFIN DE REVOIR CERTAINES TERMINOLOGIES, REVOIR L'OBLIGATION DE L'USAGE COMMERCIAL DANS CERTAINES ZONES AINSI QUE D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS QUANT À LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉ POUR LES COMMERCES DE GRANDES SURFACES.

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée :

QUE le conseil municipal, à la suite de l'adoption par résolution du projet de règlement 1287-2022, à sa séance du 6 décembre 2022, tiendra une assemblée publique de consultation le 17 janvier 2023, à compter de 18 h, dans la salle du conseil située au 5000, route Marie-Victorin, Contrecoeur, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à leur sujet;

QUE le projet de règlement vise à régulariser certains termes suivant la création du service de l'urbanisme et de l'environnement, revoir l'obligation de l'usage commercial dans certaines zones ainsi que d'apporter certaines modifications quant à la superficie de plancher autorisé pour les commerces de grandes surfaces.

QUE le projet de règlement 1287-2022 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Ville, aux heures normales de bureau, ou par demande courriel à l'adresse riouxm@ville.contrecoeur.qc.ca.

FAIT ET DONNÉ À CONTRECŒUR, le 12 DÉCEMBRE 2022.


Mylène Rioux
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1287-2022
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN
DE REVOIR CERTAINES TERMINOLOGIES, REVOIR L'OBLIGATION DE L'USAGE
COMMERCIAL DANS CERTAINES ZONES, AINSI QUE D'APPORTER CERTAINES
MODIFICATIONS QUANT À LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉ POUR LES
COMMERCES DE GRANDES SURFACES

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement relatif aux permis et certificats;

Considérant la recommandation numéro 116-22 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant l'intention de la Ville d'apporter les modifications nécessaires à la bonne application de sa réglementation;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Dansereau à la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2022.

Il est proposé par monsieur Claude Dansereau
Appuyé par monsieur Pierre-Olivier Roy

Et résolu unanimement que le premier projet de règlement 1287-2022 soit adopté et que le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement de zonage 858-1-2009 :

ARTICLE 1

Modification de l'article 23 en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *des Services techniques* » par le terme « *du Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 2

Modification de l'article 24 comme suit :

- a) en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *des Services techniques* » aux deux endroits mentionnés, par le terme « *du Service de l'urbanisme et de l'environnement* »
- b) en remplaçant le terme « *Services techniques* » à la ligne 6 et 7, par le terme « *Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».

ARTICLE 3

Modification de l'article 28 comme suit :

- a) au 1^{er} alinéa, remplacer le terme « *aux Services techniques* » par le terme « *au Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».
- b) au 1^{er} alinéa, paragraphe 5^o, remplacer le terme « *à la présente section* » par le terme « *au règlement sur les permis et certificats 861-1-2009* »

ARTICLE 4

Modification de l'article 29 comme suit :

- a) en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *aux Services techniques* » par « *au Service de l'urbanisme et de l'environnement* » et en remplaçant le terme « *les Services techniques* » par le terme « *le Service de l'urbanisme et de l'environnement* ».
- b) en remplaçant, au 4^e alinéa, le terme « *les Services techniques préparent* » par le terme « *le Service de l'urbanisme et de l'environnement prépare* ».

ARTICLE 5

Modification de l'article 30 comme suit :

- a) en remplaçant, au 1^{er} alinéa, le terme « *le suivant* » par le terme « *établi au règlement sur les permis et certificats 861-1-2009* ».
- b) abrogation du 2^e alinéa.

ARTICLE 6

Modification de l'article 64 en remplaçant, au 3^e alinéa, le chiffre « 3000 » par le chiffre « 2000 ».

ARTICLE 7

Modification de l'article 143 en remplaçant, au 2^e alinéa, le terme « *Les Services techniques peuvent* » par le terme « *Le service de l'urbanisme et de l'environnement peut* ».

ARTICLE 8

Les grille des usages et des normes des zones C1-66, C3-39, C3-48, C3-52, C3-58, de l'annexe « A » du règlement de zonage 858-1-2009 et ses amendements est modifiée de façon à :

- a) Retirer le terme « *uniquement* » à la note particulière 13 de la section « *divers* », tel qu'illustré aux grilles des usages et des normes des zones C1-66, C3-39, C3-48, C3-52, C3-58, jointes au règlement à titre d'annexe A.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 6 décembre 2022

Adoption du projet de règlement : 6 décembre 2022

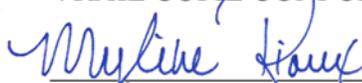
Adoption du second projet de règlement : 17 janvier 2022

Adoption du règlement : 7 février 2022

ONT SIGNÉ :

MAUD ALLAIRE, MAIRESSE
MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE

VRAIE COPIE CONFORME, CE 7 DÉCEMBRE 2022



MYLÈNE RIOUX,
GREFFIÈRE